

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté N° : PM/2023-152

Objet : Mise en demeure des modalités de garde d'un animal.

Date de publication :

01/06/2023

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,
VU la loi n° 2008-582-1158 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
VU le Code Pénal, notamment l'article R, 622-2 alinéas 1 et 2,
VU le Code Rural, notamment les articles L. 911, 211 et suivants, R 215-2 ;
VU la mention de la main courante du Service de la Police Municipale :
n° 2023000412 en date du 01 juin 2023 courant.

CONSIDERANT, la divagation et l'agressivité de l'animal dénommé R-MAX DU CLOS DE LA CHANSON constatée en date du 1^{er} juin 2023, de race Berger Allemand détenu par Monsieur ZAUGG Ernest.

CONSIDERANT, le compte-rendu de la consultation de comportement du canidé en, date du 11 mai 2023 établi par la Dr Cyrille MEASSON, vétérinaire à la clinique LA MARSEILLADE.

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur ZAUGG Ernest, demeurant au 2 TER CHEMIN DE COUSSERGUES – VIAS 34450, propriétaire du chien précité est mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son animal et de se conformer aux prescriptions mentionnées lors de l'évaluation comportementale qui sera effectuée le 1^{er} juin courant à 16 heures.

ARTICLE 2 – A compter de la notification du présent arrêté, Monsieur ZAUGG Ernest devra veiller à ce que son animal ne puisse plus sortir de son domicile en état de divagation ou sans surveillance immédiate de son maître.

ARTICLE 3 – Monsieur ZAUGG Ernest, devra faire porter une muselière à son chien tout en le gardant en laisse en toutes circonstances sur la voie publique.

ARTICLE 4 – Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci en application de l'article 211 du Code Rural.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 34000, à compter de sa notification dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le service de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- Au Service de Police Municipale.
- Monsieur **ZAUGG Ernest**.

Fait à VIAS le 1er juin 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

